



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

DGF

Question écrite n° 36506

Texte de la question

M. Yann Galut attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le sentiment d'injustice quant à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Alors qu'une ville de plus de 200 000 habitants bénéficie d'une dotation de base de 128,93 € par habitant, une petite commune en milieu rural ne reçoit que 64,46 € par habitant. Cette inégalité visible, que les complexes aménagements et dispositifs de péréquation n'atténuent que faiblement, contribue à l'impression de délaissement de la part des populations rurales. Il désire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier essentiel à la restauration de l'égalité entre les territoires, et notamment sur une simplification des modalités de calcul de la DGF qui rendraient plus concrets pour le citoyen les efforts entrepris par l'État en milieu rural.

Texte de la réponse

La dotation forfaitaire est l'une des composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée chaque année aux communes. Elle comprend cinq composantes, dont les modalités de calcul sont fixées à l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : - une dotation de base, - une dotation proportionnelle à la superficie, - une dotation « parc national », - une part « compensations », - un complément de garantie. La dotation de base variait de 64,46 € à 128,93 euros par habitant en 2013, en fonction croissante de la taille des communes. Le caractère croissant de la dotation de base par habitant en fonction de la taille des communes tient au fait que les charges de fonctionnement par habitant augmentent avec la taille des communes. Les villes grandes et moyennes connaissent en effet des charges supplémentaires liées à leur fonction de pôle d'animation à l'échelle de leur territoire. Le législateur a donc souhaité que la dotation de base par habitant soit croissante en fonction de la taille des communes. On notera que depuis 2005, l'écart de dotation est cependant limité à un rapport qui va de 1 à 2, contre un écart de 1 à 2,5 dans l'ancienne dotation de base. Par ailleurs, il serait erroné de croire que les communes de moins de 500 habitants qui représentent 54,13 % des communes ne bénéficient que de 64,46 € par habitant au titre de la DGF. En effet d'autres composantes de la DGF (en particulier la dotation de solidarité rurale définie aux articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du CGCT et la dotation superficielle définie à l'article L. 2334-7 du CGCT) ont vocation à soutenir financièrement les petites communes. Ainsi, la dotation superficielle, dotée de 225 M€ en 2013, bénéficie davantage aux communes les moins peuplées lorsqu'est pris en compte son montant par habitant. Les 18 845 communes comptant moins de 500 habitants ont perçu une dotation superficielle par habitant moyenne de 20 € en 2013, contre un montant moyen par habitant de 2 € pour les communes de plus de 500 habitants. La dotation superficielle atténuée ainsi largement la différence de DGF par habitant consécutive à la mise en oeuvre du coefficient logarithmique pour la répartition de la dotation de base. Enfin, au sein de la DSR, une fraction dite « cible » est spécifiquement destinée aux 10 000 communes rurales les plus fragiles financièrement, parmi lesquelles 4 787 comptaient moins de 500 habitants en 2013. Les montants consacrés à cette fraction « cible » de la DSR ont été augmentés de 57,8 % entre 2012 et 2013, alors que la DGF dans son ensemble n'a augmenté sur cette même période que de 0,28%. Par conséquent, plutôt que de prendre en compte la seule dotation de base, qui représente moins de 30 % de la dotation globale de fonctionnement du bloc communal, il est nécessaire de raisonner à l'échelle de

l'ensemble des autres composantes de la DGF du bloc communal. L'impact réel du coefficient logarithmique sur la DGF des communes doit ainsi être relativisé, et la différence qui peut malgré tout subsister entre les communes rurales et les communes urbaines en termes de DGF par habitant est justifiée par les charges de centralité que ces dernières assument.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36506

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9174

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2423